



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
14 janvier 2005

Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm
sur les polluants organiques persistants**
Première réunion
Punta del Este (Uruguay), 2-6 mai 2005
Point 6 b) ii) de l'ordre du jour provisoire *

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen
ou décision : mesures propres à réduire ou éliminer les rejets
résultant d'une production non intentionnelle :
identification et quantification des rejets**

**Outil standardisé pour l'identification et la quantification des
rejets de dioxines et de furanes ****

Note du secrétariat

1. A sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants a pris note, au paragraphe 1 de sa décision INC-7/5, de la version révisée de l'outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes (« l'Outil »), figurant dans le document UNEP/POPS/INC.7/INF/14, qui constitue une méthode à suivre pour la communication des données sur les rejets en vertu de l'article 5 et de l'Annexe C de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Au paragraphe 2 de cette décision, il a invité les gouvernements et d'autres à soumettre au secrétariat, pour le 31 mars 2004, leurs observations sur l'Outil ainsi que des informations et des méthodologies pour d'autres substances chimiques conformément à l'article 5 et à l'Annexe C de la Convention. Au paragraphe 3 de cette décision, le secrétariat a été prié d'établir, en tenant compte des observations et des informations reçues, une nouvelle version révisée de l'Outil destinée à être présentée à la première réunion de la Conférence des Parties et qui devrait être mise à disposition suffisamment longtemps avant la réunion pour pouvoir être examinée comme il convient.

* UNEP/POPS/COP.1/1.

** Convention de Stockholm, article 5 et Annexe C; Rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), annexe I, décision INC-6/4; Rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa septième session (UNEP/POPS/INC.7/28), annexe I, décision INC-7/5.

2. Comme suite au paragraphe 2 de la décision INC-7/5, 30 communications ont été reçues de gouvernements et d'organisations non gouvernementales. Ces communications sont compilées dans le document UNEP/POPS/COP.1/INF/9.

3. Comme suite au paragraphe 3 de la décision INC-7/5 et compte tenu des communications visées au paragraphe 2 ci-dessus, le Service « Produits chimiques » du PNUE, en consultation avec le secrétariat, a établi la deuxième édition de l'Outil, qui figure dans le document UNEP/POPS/COP.1/INF/8. Pour expliquer comment il a été tenu compte des communications en question dans cette deuxième édition, le Service « Produits chimiques » du PNUE a rédigé des réponses aux observations reçues, qui figurent dans le document UNEP/POPS/COP.1/INF/10.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

4. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :

a) Se féliciter de la publication de la deuxième édition de l'Outil figurant dans le document UNEP/POPS/COP.1/INF/8;

b) Remercier tout ceux qui ont apporté des contributions ayant permis d'établir la version actualisée de l'Outil;

c) Approuver l'Outil en tant que méthode à suivre pour la communication des données sur les rejets en vertu de l'article 5 et de l'Annexe C de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et que méthodologie pour les plans nationaux de mise en œuvre aux fins de l'établissement des inventaires nationaux des rejets de dioxines (PCDD) et de furanes (PCDF);

d) Noter que les données et informations actuelles ne sont pas suffisantes pour permettre d'élaborer des outils analogues pour les deux autres polluants organiques persistants résultant d'une production non intentionnelle, qui sont inscrits à l'Annexe C de la Convention, à savoir les polychlorobiphényles (PCB) et l'hexachlorobenzène (HCB).
